OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE GREENWOOD

[Traduction]

- 1. J'ai voté contre la décision tendant à déclarer recevable la quatrième demande reconventionnelle présentée par la Colombie et, si je me suis associé à la conclusion de la majorité en ce qui concerne la troisième demande reconventionnelle, je l'ai fait sur la base d'un raisonnement qui, à certains égards, s'écarte de celui développé dans l'ordonnance. Dans la présente opinion, je tâcherai d'expliquer brièvement en quoi consistent mes divergences.
- 2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, «[l]a Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse». Les deux conditions énoncées dans ce paragraphe sont cumulatives. Elles sont aussi distinctes. Pour autant, elles entretiennent entre elles un lien important, dont la présente ordonnance ne rend pas pleinement compte.
- 3. S'agissant de l'obligation pour la demande reconventionnelle de «rel[ever] de [l]a compétence» de la Cour, la première question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si, comme l'a soutenu la Colombie, il suffit d'établir que la Cour était compétente pour connaître de la demande principale au moment du dépôt de la requête et que la demande reconventionnelle entre dans le cadre de l'instrument ayant servi à fonder sa compétence, ou si, ainsi que plaidé par le Nicaragua, il doit avoir été démontré que la Cour aurait été compétente à la date de la présentation de la demande reconventionnelle si celle-ci avait été soumise ce jour-là en tant que demande principale, par la voie d'une nouvelle requête.
- 4. L'enjeu est important en la présente espèce, car le pacte de Bogotá, que le Nicaragua invoque pour fonder la compétence de la Cour à l'égard de sa demande principale, a cessé de produire ses effets entre la Colombie et lui-même le 27 novembre 2013, soit un jour après que le Nicaragua eut déposé sa requête et près de trois ans avant que la Colombie ne présente ses demandes reconventionnelles. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du 17 mars 2016 (C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 3), la Cour s'était déclarée compétente pour connaître de la plupart des demandes principales du Nicaragua, quoique cette compétence ne s'étendît pas à la violation de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force que celui-ci reprochait à la Colombie. Aucune des deux Parties n'a mis en avant d'autre titre de compétence que le pacte de Bogotá.
- 5. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 80 ne donne aucune indication claire quant à la date à laquelle doit s'apprécier la compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle, et la Cour n'a jamais été amenée à se pencher sur cette question. Dans son arrêt de 1953 sur les

exceptions préliminaires soulevées en l'affaire *Nottebohm*, elle a toutefois fait une importante déclaration de principe concernant les conséquences d'une situation dans laquelle la base de compétence serait devenue caduque après le dépôt d'une requête. Ainsi, selon elle,

«[l]orsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123.)

La Cour n'a pas fait cette déclaration à propos de demandes reconventionnelles (aucune n'avait été présentée dans cette affaire). Elle l'a faite en réponse à l'argument du Guatemala, qui contestait sa compétence au motif que la déclaration par laquelle il avait accepté sa juridiction était devenue caduque après le dépôt de la requête. Aussi bien, les raisons pour lesquelles elle a rejeté cet argument ne sont pas sans pertinence: comme la Cour l'a exposé, le dépôt de la requête, à une date où existe une base de compétence entre les parties, est «la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête» et, cette condition remplie, la Cour doit connaître de «tous les aspects» de la demande.

- 6. La question est de savoir ce qu'il faut entendre par «tous les aspects» de la demande. La Cour, en l'affaire *Nottebolum*, n'a fait référence qu'à la compétence, à la recevabilité et au fond. Mais, en principe, la compétence pour connaître de la demande elle-même est censée s'étendre à l'examen de procédures incidentes, telles que les demandes en indication de mesures conservatoires (qui peuvent être le fait de l'une ou l'autre des parties). A l'instar de la majorité des membres de la Cour, je considère qu'elle couvre également la compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle. Quoique celle-ci soit un acte juridique autonome, c'en est un qui doit présenter une connexité directe avec l'objet de la demande principale et qui relève de la section D, intitulée «Procédures incidentes», du Règlement de la Cour.
- 7. Lorsqu'un Etat exerce son droit de déposer une requête devant la Cour, il accomplit un acte qui, comme en l'affaire *Nottebohm*, permet à l'instrument juridictionnel sur lequel il se fonde de produire ses effets juridiques, et de continuer de les produire quand bien même cette base de compétence serait ultérieurement modifiée ou frappée de caducité. L'un des effets produits est que le demandeur se trouve exposé à une demande reconventionnelle du défendeur. Selon moi, il y demeure exposé, que le titre de compétence invoqué au moment du dépôt de sa requête reste inchangé ou, au contraire, qu'il devienne caduc ou subisse toute autre modification.

- 8. Conclure le contraire, en donnant raison au Nicaragua, reviendrait à altérer la nature même d'une demande reconventionnelle. Celle-ci ne serait plus une étape incidente autonome, certes, mais présentant néanmoins un lien de connexité directe avec la demande de l'instance principale, mais deviendrait une procédure séparée, qui ne serait plus rattachée à la demande principale que par une forme de jonction tronquée.
- 9. En outre, l'interprétation de l'article 80 préconisée par le Nicaragua risque d'être à l'origine d'une réelle iniquité. En la présente espèce, le Nicaragua a déposé sa requête la veille de l'expiration du pacte de Bogotá, qui est la base de compétence entre la Colombie et lui-même. Dans l'optique du Nicaragua, le fait que le pacte a cessé de produire ses effets entre les deux Etats dès le lendemain n'aurait pas d'incidence sur la compétence de la Cour pour connaître de l'ensemble des aspects de sa propre demande. mais il aurait pour effet de forclore la Colombie d'y riposter dans le cadre d'une demande reconventionnelle. Certes, la Colombie n'aurait, dans cette hypothèse, à s'en prendre qu'à elle-même: si le pacte a cessé d'être en vigueur entre les deux pays, c'est parce qu'elle a choisi de le dénoncer en novembre 2012, dénonciation qui a pris effet le 27 novembre 2013. Toutefois, selon la perspective du Nicaragua, les conséquences auraient été les mêmes si la dénonciation avait été de son propre fait et qu'il avait déposé sa requête le dernier jour où il lui était loisible de le faire. Considérer que l'article 80 du Règlement laisserait à un Etat demandeur ayant retiré son consentement à la juridiction de la Cour immédiatement après avoir déposé une requête la possibilité de tirer tous les avantages du principe énoncé en l'affaire Nottebohm aux fins de ses propres demandes, tout en se soustrayant à celle d'être lui-même l'objet d'une demande reconventionnelle, exposerait au risque d'un détournement complet du principe de l'égalité entre les parties.
- 10. Je souscris donc pleinement à la décision de la Cour quant au premier élément relatif à la compétence. Mon désaccord porte sur la manière dont la Cour traite ici le second élément.
- 11. Il est bien sûr constant que la recevabilité d'une demande reconventionnelle est assujettie aux diverses conditions et, notamment, aux restrictions ratione temporis et ratione materiae, prévues dans l'instrument juridictionnel pertinent. La demande reconventionnelle de l'Italie, en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 310, a été jugée irrecevable parce qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions temporelles prévues dans la convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957. En la présente espèce, la Cour a minutieusement analysé (aux paragraphes 69 à 76 de l'ordonnance) la question de savoir si les troisième et quatrième demandes reconventionnelles concernaient des différends d'ordre juridique (condition requise par l'article XXXI du pacte) et si, dans chaque cas, il s'agissait de différends qui, de l'avis des Parties, ne pouvaient être résolus au moyen de négociations directes (condition prescrite à l'article II du pacte).

12. C'est là, toutefois, que la Cour manque, selon moi, d'apprécier comme il se doit la relation entre la condition de compétence et celle voulant qu'il existe une connexité directe entre la demande reconventionnelle et l'objet de la demande principale. Dans le cas de la troisième demande reconventionnelle de la Colombie, ce lien de connexité directe me semble on ne peut plus étroit. De fait, l'objet de la demande et celui de la demande reconventionnelle sont identiques. Demande et demande reconventionnelle ont pour origine le même différend. La Cour ayant déjà conclu, dans son arrêt du 17 mars 2016, que celui-ci existait au moment du dépôt de la requête (C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 31-34, par. 67-79), et qu'il s'agissait d'un différend que les Parties n'envisageaient pas de résoudre au moyen de négociations directes (ibid., p. 37-39, par. 92-101), il m'apparaît inutile, et quelque peu artificiel, de revenir sur ces questions dans la présente ordonnance. Loin de moi l'idée, pour autant, de donner à entendre que la Cour peut de manière générale présumer que, lorsque les conditions de compétence énoncées dans l'instrument juridictionnel pertinent sont remplies pour ce qui est de la demande principale, elles le sont ipso facto pour ce qui est de la demande reconventionnelle. Ce serait tout simplement faux, ainsi que le montre l'analyse développée en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles. Je dis seulement que, lorsque le lien de connexité directe entre l'objet de la demande et une demande reconventionnelle est aussi étroit qu'il l'est dans le cas de la troisième demande reconventionnelle présentée en l'espèce, il n'est pas forcément nécessaire, dès lors qu'il a été répondu à la question de savoir si les conditions de compétence sont remplies dans le contexte de la demande principale, de se la reposer séparément dans le contexte de la demande reconventionnelle. L'utilité d'une telle analyse sera fonction des conditions spécifiques prévues dans l'instrument juridictionnel pertinent et de la nature du lien de connexité entre la demande reconventionnelle et l'objet de la demande principale.

13. Pour en venir à la quatrième demande reconventionnelle, je suis au regret de ne pouvoir faire mienne la conclusion de la Cour lorsque celle-ci reconnaît une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet de la demande principale (ordonnance, par. 53). Selon la Cour, cette connexité directe tient à ce que la demande principale concerne le respect des droits du Nicaragua dans la ZEE et que la demande reconventionnelle se rapporte à l'étendue de cette dernière. Il est vrai que le recours à des lignes de base droites, incluant dans le régime des eaux intérieures les importantes étendues de mer qui se trouveraient en deçà, pourrait avoir pour effet de repousser plus au large la limite extérieure de la ZEE de l'Etat côtier, même si le Nicaragua conteste que tel soit le cas en l'espèce (question sur laquelle il n'est ni nécessaire ni opportun de se pencher). Toutefois, une décision relative aux lignes de base du Nicaragua n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur le statut de la zone dans laquelle sont censés s'être produits les incidents qui sont au cœur de la demande du Nicaragua et de la troisième demande reconventionnelle de la Colombie. Je conviens qu'il existe un différend entre la Colombie et

le Nicaragua quant au décret par lequel celui-ci a établi un système de lignes de base droites, mais ce différend est entièrement distinct de celui qui est à l'origine de la demande principale et de la troisième demande reconventionnelle, et, selon moi, le lien de connexité requis entre la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie et l'objet de la demande principale n'a tout simplement pas été démontré. Aussi ai-je voté contre le point A) 4) du dispositif.

(Signé) Christopher Greenwood.